

109

JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Ce journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT : Pour Roubaix : 18 fr. par an,
— 10 fr. pour six mois,
— 6 fr. pour trois mois.
Pour le dehors, les frais de poste en plus.
Un numéro : 25 centimes.

ABONNEMENT ET RÉDACTION :

**Au bureau du Journal, 20, rue Neuve,
A ROUBAIX,**

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le *Journal de Roubaix* paraissent dans le *Journal d'Annonces* qui contient le **BULLETIN COMMERCIAL** de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 22 DÉCEMBRE.

Le Moniteur contient dans sa partie officielle : Nominations : dans la magistrature ; — de juges et de suppléants de juges de paix ; — dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur ;

Réceptions par l'Empereur ;

Décrets : autorisant la Société du canal de Seclin et approuvant ses statuts ; — approuvant la nouvelle rédaction des statuts y énumérés de la *Sphère*, compagnie d'assurances maritimes ; Nomination d'un agent de change à Marseille (Bouches-du-Rhône) ;

Demandes en constatations d'absence.

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

Par décret impérial du 16 décembre 1857, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Le bureau des douanes de Feignies (Nord) est ouvert :

1^o A l'importation des marchandises payant plus de 20 fr. par 100 kil. ou nominativement désignées par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817, Des laines ;

De grandes peaux brutes sèches, d'origine européenne soumise au droit de 5 fr. par 100 kilogr.

Des fils de lin ou de chanvre ;

Des machines et mécaniques ;

2^o A l'importation et à l'exportation des grains et farines ;

3^o Au transit des marchandises prohibées et non prohibées.

Par décret impérial, daté du 19 décembre, sont nommés :

Conseiller à la cour impériale de Douai, M. Féivet, substitut du procureur général près la

même cour, en remplacement de M. Marilhat, qui a été nommé conseiller à Lyon.

Substitut du procureur général près la cour impériale de Douai, M. Preux, procureur impérial près le tribunal de première instance d'Haubrouck.

Procureur impérial près le tribunal de première instance d'Haubrouck (Nord), M. Bagnéris, procureur impérial près le siège de Saint-Pol.

Voici le mois de décembre qui tire à sa fin, et nous n'avons pas encore de gelées. Les cultivateurs, qui sont tous un peu astronomes comme les marins, racontent que la tardivite des froids n'est pas sans exemple dans le passé. Comme il faut payer tôt ou tard son tribut à l'hiver, on ne perdra rien pour attendre, d'après les chroniqueurs de la campagne.

En 1784, la gelée ne commença qu'à la fin de janvier, mais elle fut des plus intenses. La glace formée sur la Seine était si épaisse qu'elle supportait le poids des carrosses. On avait même établi sur ce chemin périlleux une sorte de foire des hayons, des guinguettes. On remarque toujours que plus le froid est tardif, plus il déploie ses rigueurs. Ce phénomène se produisit encore au moment où l'armée française envahit la Hollande. On vit alors le spectacle étrange de la cavalerie prenant des vaisseaux de ligne.

L'année 1758 ne fut pas moins extraordinaire. La gelée ne commença dans la ville d'Anvers que le 24 février. Le 15 mars on circulait encore sur l'Escaut à pied et à cheval. Quiconque a visité Anvers a pu lire sur l'une des portes de la cité flamande une inscription commémorative du fait. Nous la traduisons : « A la Saint-Mathieu, il n'y avait ni neige ni glace. A la mi-mars on passait l'Escaut à pied et à cheval. » C'est écrit; donc, ce doit être vrai.

D'après les citations qui précèdent, nous pouvons avoir encore l'espérance d'aller en omnibus sur les paisibles canaux de la Deûle.

La Compagnie générale des Lavois et Bains publics de France avait traité avec un entrepreneur étranger à notre localité pour la construction de son établissement de Roubaix, qui devait être achevé le 1^{er} décembre courant.

L'entrepreneur ayant abandonné ses travaux, la Compagnie a fait procéder le 19 courant, devant une commission, à la constatation légale de l'état des travaux exécutés jusqu'à ce jour. Aussitôt que toutes les formalités, nécessaires à la conservation de ses droits et actions contre l'entrepreneur, auront été remplies, elle mettra en adjudication l'achèvement de la construction des Lavois de notre ville.

On nous assure que par décision ministérielle une subvention vient d'être accordée à la ville de Roubaix pour l'établissement des Lavois publics.

Un incendie dont les suites pouvaient être des plus graves, a éclaté dimanche vers minuit dans l'établissement du Gaz, de Roubaix.

La violence du feu pouvait faire craindre le danger d'une explosion. Aussi la frayeur était-elle grande et les bruits alarmants qui circulaient dans la foule, accourue au premier appel de la cloche, n'étaient pas de nature à encourager les travailleurs. Malgré tout, les bras n'ont pas manqué et nous pourrions citer des actes d'intrépidité et de dévouement accomplis par plusieurs de nos concitoyens et par les Pompiers.

Des bruits étranges et entièrement faux ayant été répandus, nous croyons remplir un devoir en affirmant que toutes les précautions commandées par la prudence avaient été prises par les employés de l'administration, dès le commencement du sinistre. Tous les robinets avaient été ouverts pour donner issue au gaz et des siphons furent ensuite établis au dessous du gazomètre afin de procurer l'eau nécessaire à l'alimentation des pompes.

M. Paulus, mécanicien, a fait fonctionner sa machine pendant la durée de l'incendie.

Une seule poutre est tombée sur le couvercle du gazomètre; cette chute n'a, fort heureusement, causé aucun accident.

A deux heures et demie on était maître du feu.

La perte, évaluée à 15,000 fr., est couverte par l'assurance de la Compagnie Générale.

La messe solennelle de nuit, à l'occasion de la fête de Noël, sera célébrée, dans les deux paroisses, à quatre heures et demie.

On nous assure qu'une pétition demandant l'achèvement du canal de Roubaix, circule en notre ville et se couvre de nombreuses signatures.

Par un décret inséré au *Moniteur*, la société formée à Seclin pour ouvrir un canal de navigation entre cette ville et la Deûle est autorisée, ainsi que les statuts de ladite société.

La Cour de cassation a rejeté les pourvois de François et Antoine Malgrat, condamnés par la Cour d'assises du Nord : le premier aux travaux forcés à perpétuité, le second à neuf ans de réclusion, pour fausse monnaie ; — de Jean Buysse et de Jean-François Lettani (Nord), travaux forcés à perpétuité, pour vol avec violences ; — et de Charles-Louis Debruyne, vingt ans de travaux forcés, pour viol.

On parlait hier à Tourcoing d'un vol aussi étrange qu'audacieux. Une somme de 2,000 fr. aurait été, dit-on, enlevée avec une adresse qui dénote une certaine *expérience du métier*. Nous croyons prudent de faire, quant à présent, les détails qui nous ont été donnés sur cette affaire, afin que l'on puisse arrêter le coupable avant qu'il ait pu jouir du fruit de son vol.

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 23 DÉCEMBRE 1857.

ARRÊT INSTANTANÉ DES CHEVAUX EMPORTÉS

On a trop le goût des chevaux, à Roubaix et à Tourcoing, pour que nous ne soyons pas certain d'être agréable et utile à nos lecteurs en publiant un extrait d'un article de M. Léon Gataxes sur une nouvelle invention qui a bien son importance, surtout pour les chevaux d'attelage.

Quant aux chevaux de selle, nous sommes complètement d'accord avec M. Gataxes : l'équitation fournit assez de moyens *truis* sans qu'on ait besoin d'employer des moyens factices.

Nous conseillons fort la lecture de ce travail aux amateurs de chevaux ; il y a de bons enseignements à en tirer.

ARRÊT INSTANTANÉ DES CHEVAUX EMPORTÉS.

Dressage immédiat

Dans toutes les résistances que le cheval oppose au dressage, soit attelé, soit monté, la tête joue toujours le principal rôle, selon sa position. Car, par tête, je n'entends pas seulement le moral, mais eucore, mais surtout le poids matériel fixé au bout de l'encolure, qui devient alors un

véritable bras de levier; c'est la balance romaine où le même poids se trouve augmenté ou diminué selon qu'il est plus ou moins éloigné de la résistance. Ainsi, pour détacher la ruade, le cheval, en allongeant horizontalement, en baissant même son encolure, et par conséquent en portant le poids de la tête à l'extrémité du levier, donne à ce levier une si grande puissance que la pesanteur de la masse, refluant sur l'avant-main qui se fixe sur le sol, allège d'autant l'arrière-main et lui laisse toute liberté d'agir.

Il va sans dire que pour les *pointes* c'est tout le contraire ; ce n'est plus la ligne horizontale mais la perpendiculaire que cherche l'encolure ; comme aussi, dans les flexions latérales pour tourner à droite ou à gauche, c'est en arc-boutant l'encolure du côté opposé que le cheval résiste.

C'est donc aussi en cherchant à se rendre maître de la tête que de tout temps on a essayé de dompter et maîtriser les chevaux. Pour arriver à ce résultat, mille instruments de torture ont été tour à tour préconisés sous le nom de mors, et le nombre en était si grand en France, il y a environ trois cents ans, que Laurens Ruse pour sa seule part en a publié soixante espèces.

S'il s'en rencontrait dont la seule désignation (*ad voluptatem*) indiquait l'extrême douceur, il y en avait aussi de terribles pour les chevaux indomptables (*pro equo qui dicitur diabolus et qui est ad primè duri*). Tant il est vrai que, même aux plus beaux temps de l'équitation, on n'a pas toujours suffisamment compris que c'est le juste emploi des *aides*, — c'est à dire l'ensemble de la main et des jambes, — qui équilibre le cheval, le soumet à notre domination ; — et que le secret de cet équilibre ne s'achète

pas chez les éperonniers.

S'il en était ainsi à cette époque, il devait nécessairement en être au moins de même à la nôtre, ou tant d'élégantes caricatures s'imaginent que pour *monter à cheval* il suffit de monter *sur des chevaux* ! Aussi les éperonniers se sont-ils ingénier à confectionner des mors pour les chevaux qui portent au vent, pour ceux qui s'encapuchonnent, etc. ; tous instruments parfaits auxquels il ne manquerait absolument rien, si ce n'était la manièr de s'en servir.

Sans nous occuper de ceux-là, passons aux brides d'arrêt, destinées aux chevaux qui s'emportent.

Jusqu'à présent aucune n'a rempli ce but, soit qu'elle étrangler le cheval, lui bouchât les yeux, intercepât la respiration ou lui fracassât les barres, parce qu'aucune ne changeait la position de l'encolure, et que tout dépend de cette position. Mais voici qu'après cinq années d'essais consécutifs, après avoir pris un brevet, un inventeur propose en ce moment une guide d'arrêt qu'il donne comme infaillible, non seulement pour arrêter les chevaux emportés, mais aussi pour paralyser instantanément toutes les défenses, par conséquent pour rendre le dressage aussi sûr que prompt et sans danger.

Cet appareil va renverser bien des idées reçues ; j'avoue que pour mon compte il me paraît surtout devoir renverser accessoirement les chevaux qu'il arrêterait, car il agit non sur le mors mais sur les jambes de devant, qui se trouvent instantanément garrottées. Dans cette position, l'impulsion de l'allure ne doit-elle pas faire culbuter le cheval, surtout, si même sans compter les descentes, cette impulsion est encore augmentée par celle d'une voiture à deux ou quatre roues ?

En théorie, la chose paraît tellement indubitable que je regardais comme inutile d'aller voir l'expérience qui, en présence de quelques membres de la presse, a eu lieu jeudi dernier aux Champs-Elysées. Là, cependant, cette expérience a complètement réussi. Un cheval attelé a été arrêté au pas, au trot, au grand trot, et enfin au galop, et, quoique son avant-main soit loin d'être exempt de tares, il n'a pas bronché. Il est vrai que les arrêts se sont faits avec une certaine progression, en parcourant encore quelques mètres de terrain, ce qui est bien moins un inconvénient qu'une garantie de sécurité.

Mais le cheval n'est-il pas routiné à cet exercice ? L'effet serait-il le même sur un cheval qui se retiendrait en se défendant sur place, pointerait peut-être alors d'une manière effrayante, ou s'emporterait en forçant la main ?

C'est ce dont on a pu s'assurer en présentant pour être soumis à cette expérience quatre nouveaux sujets ; d'abord deux chevaux assez vigoureux loués par l'inventeur chez M. Brion ; ensuite sur une jument d'action amenée sur le terrain par les soins de M. Pellier, le célèbre écuyer, et enfin sur un cheval assez vert, ayant du sang de la tête, et appartenant à M. X. propriétaires d'une usine ou fabrique aux environs de Paris. Cette dernière épreuve a été la plus décisive.

Attelés séparément, les chevaux loués chez M. Brion ont été facilement arrêtés à une allure très-rapide. La jument de M. Pellier, montée et au galop, a bien vite passé son état d'action à l'étonnement et à l'immobilité d'un cheval suspendu (on sait que dans cette position les chevaux ne bougent pas.) Le petit cheval de M. X., après s'être débattu de toute sa force, après avoir communiqué de violentes secousses